

Arrêt

n° 232 796 du 18 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba. Vous êtes d'ethnie peuhle et de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 juillet 2017.

Le 27 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir suivi des études universitaires en Droit au Maroc,

ainsi qu'un cursus complémentaire en Guinée. En juillet 2016, votre père vous avait annoncé son intention de vous marier à l'un de ses vieux amis, [T.B]. Vous aviez alors fui le domicile familial et aviez fait la rencontre d'un certain [M], avec qui vous avez noué une liaison amoureuse. Un policier vous avait reconnu sur un marché et vous avait raccompagné chez votre père, qui vous avait maltraitée et enfermée jusqu'à votre mariage forcé. Le 11 décembre 2016, vous aviez été mariée et conduite au soir chez votre mari, qui vous maltraitait et vous violentait régulièrement. Le 23 janvier 2017, votre mari avait découvert que vous êtes enceinte d'un autre homme. Furieux, votre mari vous avait raccompagnée chez votre père qui, se sentant déshonoré, vous avait fait subir de lourdes violences. Vous parvenez à vous enfuir et décidez, en février 2017, de quitter légalement la Guinée par avion pour rejoindre le Maroc. Là-bas, en juin 2017, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade française au Maroc pour rejoindre la France et logez chez une connaissance rencontrée via les réseaux sociaux. Vous prenez ensuite le train pour rejoindre Bruxelles et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 27 juillet 2017. Parallèlement, vous accouchez d'une petite fille, du nom de [F.B], à Liège (Belgique) en date du 07 août 2018. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous disiez craindre que votre père ne vous rende à votre époux, [T.B], auquel vous avez été mariée de force en décembre 2016 d'une part et, d'autre part, évoquiez une crainte de mutilation génitale dans le chef de votre fille mineure, [F.B].

Le 29 juin 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait croire à votre mariage forcé allégué d'une part et, d'autre part, s'agissant de la crainte d'excision invoquée dans le chef de votre fille mineure, le Commissariat général relevait l'existence de circonstances exceptionnelles qui, dans le cas d'espèce, permettaient de penser que vous seriez tout à fait en mesure de protéger votre fille contre ce risque de mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

Le 01er août 2018, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision de refus de protection internationale pour vous et votre fille. Dans le cadre de votre recours, vous admettez que le mariage forcé allégué à l'appui de votre demande de protection internationale n'a jamais eu lieu et est une histoire construite de toute pièce. En effet, si vos parents avaient en 2013 souhaité vous marier à l'un de vos cousins, un certain « [B] » vivant à Londres, ce projet n'a pas abouti après que vous ayez avoué à vos parents que ce dernier avait tenté d'abuser de vous sexuellement lors de son arrivée au Maroc. Aussi, en 2016, vous avez finalement pu vous marier librement à un homme que vous aviez rencontré pendant vos études au Maroc et que vous aimez. Vous affirmez ainsi que votre fille est le fruit de cette union librement consentie. Si vous avez pris l'initiative de rejoindre l'Europe en juillet 2017, c'est dans le seul et unique but de protéger votre fille à naître de l'excision. Vous craignez en effet que votre fille, sans que vous puissiez vous y opposer, se fasse exciser par vos tantes maternelles et paternelles, ainsi que par les tantes maternelles et paternelles de votre mari. Dans son arrêt n° 220.335 du 25 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la crainte exprimée dans le chef de votre fille mineure, [F.B], de subir une mutilation génitale en cas de retour en Guinée était fondée. Ce faisant, le statut de réfugié a été octroyé à votre fille, [F.B], née le 07 août 2018 à Liège (Belgique). Parallèlement, dans son même arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la circonstance que votre fille ait été reconnue réfugiée « constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de [votre propre] demande de protection internationale » (arrêt CCE n° 220.335 du 25 avril 2019, point 5.12). Il constate également que vous avez invoqué, dans le cadre de votre recours, l'idée que les séquelles résultant de votre excision passée constituent des persécutions constantes et permanentes, et demande donc au Commissariat général d'instruire, le cas échéant, plus en avant cette question.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : un certificat d'excision à votre nom, un certificat de non-excision au nom de votre fille, l'original de votre acte de naissance, un certificat médical attestant de cicatrices le long du bras et de la cuisse, la copie scannée de la première page de votre passeport, la copie de votre acte de mariage, votre carte du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), le carnet de votre fille et votre engagement sur l'honneur signé au GAMS. Par le biais d'une note complémentaire présentée le 12 mars 2019 devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat, Maître [F.G], a déposé une lettre que vous avez rédigée, une photographie de votre petite soeur et de votre cousine, ainsi qu'une photographie de vous étant petite. Enfin, lors de votre entretien personnel du 02 juillet 2019, vous avez déposé votre carte d'étudiant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À titre liminaire, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez initialement invoqué une crainte liée à un mariage forcé que vous disiez avoir subi en décembre 2016 en Guinée. Il convient toutefois de souligner qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'examen des faits relatés à ce sujet dès lors que, dans le cadre de votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire entreprise par le Commissariat général, vous avez admis n'avoir jamais été mariée de force à [T.B], contrairement à ce que vous défendiez dans un premier temps (cf. Dossier administratif, requête introduite devant le CCE & lettre rédigée à l'attention du CCE dans la note complémentaire du 11 mars 2019). Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des craintes dont vous avez fait état dans le cadre de votre procédure de protection internationale et qui tirent leurs origines de ce mariage forcé allégué, puis désavoué.

Ensuite, s'agissant de la crainte de mutilation génitale exprimée dans le chef de votre fille, [F.B], il convient de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, à travers son arrêt n° 220.335 du 25 avril 2015, de reconnaître la qualité de réfugié à votre fille au motif que le risque de mutilation génitale féminine invoqué dans son chef était fondé. Dans son même arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en ce qui vous concerne, estimant « que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la première requérante à raison de la crainte d'excision invoquée (...), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande de protection internationale propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnel et la crainte de persécution à présente reconnue dans le chef de sa fille mineure » (arrêt CCE n° 220.335 du 25 avril 2019, point 5.12).

Aussi, en date du 02 juillet 2019, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

À cette occasion, vous avez expliqué que vous seriez rejetée par votre famille parce que vous êtes venue en Europe afin de protéger votre fille de l'excision (entretien, 02/07/19, p. 8). Observons toutefois d'emblée que vous n'avez jamais fait mention d'une telle crainte lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, ni d'ailleurs à l'occasion de vos deux premiers entretiens personnels ou encore lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général constate ainsi le manque de spontanéité avec lequel vous avez évoqué cette crainte, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de celle-ci. De plus, interrogée quant à savoir ce que les membres de votre famille pourraient concrètement vous faire en raison du fait que vous êtes venue en Europe pour protéger votre fille de l'excision, vous expliquez tantôt que vous pourrez être reniée, tantôt que vous serez insultée voire même frappée par certains membres de votre famille (entretien, 02/07/19, pp. 8-9). Cependant, il ressort de vos déclarations ultérieures qu'en réalité, vous ne rencontrerez aucun problème avec votre père, dans la mesure où lui-même n'était pas spécialement favorable à votre propre excision à l'époque. Ainsi, dites-vous explicitement : « Papa n'est pas le problème » (entretien, 02/07/19, pp. 7-9). Cette situation permet de nuancer grandement les problèmes allégués en raison de votre opposition à l'excision de votre fille puisque, en effet, parallèlement, vous expliquez qu'en Guinée, « l'enfant appartient au père. Chez nous, la famille paternelle décide de ce que tu dois faire ou pas » (entretien, 02/07/19, p. 8). Or, dès lors qu'il ressort de votre récit que votre départ du pays pour protéger votre fille de l'excision ne suscite aucune réaction négative de la part de votre père, soit la personne à qui, pour reprendre vos dires, vous «

appartenez » suivant vos traditions, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée pour ce motif. De plus, lorsque l'Officier de protection vous interroge plus longuement à ce sujet, notamment en cherchant à comprendre pourquoi une telle situation susciterait autant de réaction de la part de votre famille, vous concédez vous-même que vous ne serez en réalité pas frappée par les membres de votre famille en raison de votre attitude : « [Être] frappée, je ne dirai pas » (entretien, 02/07/19, p. 9), avant d'expliquer en substance que les problèmes que vous pourrez rencontrer consisteront dans le fait que les membres de la famille qui sont attachés à la pratique de l'excision vous feront constamment des reproches de ce que vous n'avez pas respecté les traditions africaines en ne faisant pas exciser votre fille ; situation que, dites-vous, vous ne pourrez pas supporter (entretien, 02/07/19, p. 9). Le Commissariat général constate ainsi que les faits décrits n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En outre, en tout état de cause, le Commissariat général constate que vous êtes majeure, instruite, que vous disposez d'une expérience professionnelle et, enfin, que vous êtes mariée à un homme qui vous aime et qui vous soutient dans votre démarche. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous installer ailleurs en Guinée, vivant de manière éloignée et indépendante des membres de votre famille qui désapprouve votre démarche concernant l'excision de votre fille.

Ensuite, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [F.B], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Après, dans son arrêt déjà susmentionné, le Conseil du contentieux des étrangers constate que « la première requérante invoque, dans son recours et dans sa note complémentaire du 11 mars 2019, l'idée que les séquelles résultant de son excision passée constituent des persécutions constantes et actuelles » et, de conclure, « le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse d'instruire plus avant cette question » (arrêt CCE n° 220.335 du 25 avril 2019, point 5.13). Quant à ce, vous avez déposé un certificat d'excision établi le 07 septembre 2017 par le Docteur [A.K] qui atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine dite de « type 2 » (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1). Interrogée lors de votre entretien personnel du 02 juillet 2019 à propos de cet acte, vous expliquez avoir été excisée en 1996, vers l'âge de 6 ans. Vous dites aussi souffrir de douleurs lors des rapports sexuels et lorsque vous urinez. Vous déclarez encore que vous avez rencontré des complications lors de votre accouchement en raison de votre excision (entretien, 02/07/19, p. 10). A la question de savoir si votre excision vous a causé d'autres séquelles encore, vous répondez par la négative (entretien, 02/07/19, p. 10). À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une

protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, en dehors de la simple invocation tardive – et non étayée – d'une crainte liée à votre excision dans le cadre de votre recours, vous n'avez pas produit d'éléments concrets permettant de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour dans votre pays d'origine n'est pas envisageable. Vous le concédez par ailleurs vous-même puisque, interrogée explicitement quant à savoir si le fait que vous êtes excisée pourrait vous empêcher de rentrer en Guinée, vous n'émettez aucune crainte et admettez même que « de toute façon, on ne va pas me réexciser encore » (entretien, 02/07/9, p. 10).

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans votre chef à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 02/07/09, p. 09).

Enfin, au surplus, il ressort aussi de vos déclarations que dans le courant de l'année 2013, alors que vous étiez étudiante au Maroc, vous avez pris contact avec une personne qui s'est avérée être un cousin éloigné, à savoir [B]. Ce dernier a émis le souhait de vous marier. Vous en avez parlé à vos parents qui, ayant appris la nouvelle, ont informé leur entourage de votre mariage prochain. Toutefois, lorsque ce [B] est arrivé au Maroc, il a tenté d'avoir des relations sexuelles avec vous avant le mariage, ce que vous ne concevez pas. Vous avez donc rompu avec lui et avez informé vos parents que, finalement, vous ne souhaitez plus vous marier à cet homme. Face à cette annonce, vos parents vous ont fait subir des pressions – ils ne vous envoient plus d'argent et vous disaient que vous deviez vous marier notamment – pour que vous reveniez sur votre décision et que vous vous mariez à cet homme, étant donné que vos parents avaient déjà entamé les préparatifs de ce mariage et l'avait annoncé à leurs proches. Face à ces pressions, vous avez finalement avoué à vos parents les vraies raisons de votre rupture avec cet homme, à savoir qu'il avait tenté d'abuser de vous sexuellement. Suite à vos explications, vos parents ont cessé de vous inciter à vous marier à cet homme (cf. Dossier administratif, requête introduite devant le CCE & notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 02/07/19, pp. 3-4). Il ressort donc de votre récit que ces faits sont anciens, que ce projet de mariage a été totalement abandonné, que vous avez ensuite eu la possibilité de poursuivre vos études universitaires et de vous marier librement à un homme que vous avez choisi, et ce avec le consentement de vos parents. Ces faits de 2013 ne sont donc pas de nature, en cas de retour en Guinée, à vous faire encourrir une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un quelconque risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de non-excision établi au nom de votre fille (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 2), celle-ci atteste qu'elle n'a pas subi d'excision, ce qui n'est pas remis en cause.

Concernant la photographie de la première page de votre passeport et de l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposés (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 3 et 6), ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez aussi un certificat médical (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 4). Vous disiez que celui-ci attestait des faits de maltraitements subis au domicile conjugal de votre mari forcé. Rappelons que vous avez toutefois admis n'avoir jamais été mariée de force. Il permet ainsi tout au plus d'attester de la présence de cicatrices sur votre corps, sans qu'il ne soit de nature à accréditer l'idée que celles-ci résultent de faits de persécution subis en Guinée.

L'extrait d'acte de mariage atteste du fait que vous vous êtes mariée en 2016 avec un certain [M.D] (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 5), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dès lors que vous avez expliqué dans le cadre de votre recours et lors de votre entretien du 02 juillet 2019 que ce mariage procède d'un choix consenti.

De même, la documentation du GAMS que vous remettez (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 7) à l'appui de votre demande de protection internationale constitue un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous avez aussi remis deux photographies à travers une note complémentaire du 11 mars 2019 dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Dossier administratif, note complémentaire du 11 mars 2019). Ces photographies ne comportent néanmoins aucune élément de considération susceptible d'énerver les constats développés dans la présente décision.

Vous avez également remis une carte d'étudiant lors de votre entretien du 02 juillet 2019 (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 1). Ce document atteste de votre parcours scolaire, qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, à titre informatif, nous attirons votre attention quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [K.B] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante précise qu'elle ne remet pas en cause les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans le développement de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique qui est libellé de la manière suivante : «

Violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après nommée « Directive qualification ») ;

Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Violation des articles 7 et 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2000/C 364/01) ;

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la loi du 15 décembre 1980];

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 19[9]1 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire,

elle demande d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* » (requête, p. 19).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Le même raisonnement tend à s'appliquer au sujet de l'invocation de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne qui stipule que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

5. Les nouveaux éléments

Dans une note complémentaire datée du 30 janvier 2020, la partie requérante expose qu'elle est enceinte d'un homme avec qui elle n'est pas mariée et que, sachant que le sexe de l'enfant à naître est féminin, la requérante s'opposera, en cas de retour en Guinée, à l'excision de son enfant à venir de sorte qu'elle risque incontestablement d'être davantage exclue et violentée par sa famille qui n'acceptera pas ce nouvel affront ; elle joint à sa note complémentaire un certificat de grossesse établi à son nom en date du 5 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

6. Discussion

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

6.1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique en date du 24 juillet 2017 et a introduit sa demande de protection internationale le 27 juillet 2017. A l'appui de cette demande, elle invoquait une crainte liée à un mariage forcé qu'elle disait avoir subi en décembre 2016 ; elle alléguait aussi un risque d'excision dans le chef de sa fille à naître.

En date du 29 juin 2018, le Commissaire général a refusé de lui accorder une protection internationale parce qu'il estimait, en substance, que le mariage forcé allégué n'était pas crédible et que la requérante avait la possibilité de protéger sa fille contre l'excision.

En date du 1^{er} aout 2018, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans ce recours, elle est revenue sur ses déclarations initiales et elle a expliqué qu'elle n'a jamais été mariée de force, qu'elle a épousé l'homme de son choix en 2016, que celui-ci est le père de sa fille à naître et qu'elle a quitté son pays d'origine pour protéger sa fille à naître contre l'excision. Elle exposait

également que les séquelles résultant de son excision passée constituent des « persécutions constantes et actuelles ».

Le 7 août 2018, la partie requérante a donné naissance à une fille en Belgique.

Par son arrêt n° 220 335 du 25 avril 2019, le Conseil a annulé la décision de refus prise à l'encontre de la requérante en date du 29 juin 2018. Dans cet arrêt, le Conseil a d'abord décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante en raison de l'existence d'une crainte d'excision dans son chef. Le Conseil a ensuite demandé à la partie défenderesse de compléter l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante en intégrant le fait que sa fille est à présent reconnue réfugiée et que la requérante invoque aussi les séquelles résultant de son excision passée.

6.2. Suite à cet arrêt, la partie requérante a été auditionnée par les services de la partie défenderesse qui a ensuite pris à son égard une nouvelle décision de refus d'octroi de la protection internationale. Dans cette décision qui constitue l'acte attaqué, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas convaincue que la requérante a des raisons de craindre d'être rejetée par sa famille parce qu'elle serait venue en Europe dans le but de protéger sa fille contre l'excision. Elle constate que la requérante n'a pas invoqué cette crainte lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, ni à l'occasion de ses deux premiers entretiens personnels, ni dans le cadre du premier recours qu'elle a introduit devant le Conseil en date du 1^{er} août 2018. Elle considère que la requérante ne rencontrera aucun problème avec son père dans la mesure où lui-même n'était pas spécialement favorable à l'excision de la requérante. Elle estime que les problèmes que la requérante risquerait de rencontrer n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ou à un risque d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'en tout état de cause, il y a lieu de constater que la requérante est majeure, instruite, qu'elle dispose d'une expérience professionnelle et qu'elle est mariée à un homme qui l'aime et qui la soutient dans sa démarche qui consiste à protéger sa fille contre l'excision. Elle considère que dans ces circonstances, rien n'empêcherait la requérante de s'installer ailleurs en Guinée, en vivant de manière éloignée et indépendante des membres de sa famille qui désapprouvent son choix de ne pas faire exciser sa fille.

Par ailleurs, elle soutient que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale personnelle et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille. A cet effet, elle souligne que la requérante n'est pas à charge de sa fille qui a été reconnue réfugiée en Belgique.

Concernant les conséquences qui sont liées à l'excision passée de la requérante, elle considère que cette dernière n'a pas produit d'éléments concrets permettant de croire qu'elle présente des séquelles telles qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable.

Elle rappelle que la requérante a pu épouser l'homme de son choix avec le consentement de ses parents et qu'elle a avoué qu'elle n'avait jamais été mariée de force.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle estime que la partie défenderesse refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille en se basant sur une doctrine et une jurisprudence qui paraissent dépassées.

Concernant l'invocation tardive de sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille, elle explique que sa crainte principale était d'abord de protéger sa fille contre l'excision et qu'elle a pu exprimer clairement sa crainte personnelle après que sa fille a été reconnue réfugiée. Elle précise que la requérante ne craint pas spécialement son père, mais surtout ses tantes paternelles ; que sa famille est attachée aux traditions et son père ne pourra pas s'opposer à l'exclusion dont elle sera victime ; elle soutient qu'elle subira une discrimination sociale et professionnelle en Guinée et qu'elle ne bénéficiera pas de la protection de ses autorités nationales. Elle précise que sa famille la retrouvera où qu'elle aille en Guinée. Enfin, elle soutient que des rapports et articles démontrent que des personnes sont actuellement persécutées en Guinée en raison de leur opposition à l'excision (requête, pp. 16 à 18).

Ensuite, elle estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les séquelles résultant de son excision passée constituent bien des « persécutions constantes et actuelles » qui ont provoqué une crainte exacerbée dans son chef, rendant inenvisageable son retour en Guinée.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle peut bénéficier du principe de l'unité de famille. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.10. Quant au fond, le Conseil constate que la demande de protection internationale de la requérante s'articule principalement autour de trois éléments, à savoir :

- sa crainte d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision de sa fille (a) ;
- le fait qu'elle a subi une excision de type 2 vers l'âge de 6 ans et qu'elle en conserverait des séquelles physiques et psychologiques qui, selon elle, constituent des persécutions actuelles induisant dans son chef une crainte exacerbée qui rend son retour en Guinée inenvisageable (b) ;
- le fait qu'elle sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique (c).

Le Conseil examinera successivement ces trois éléments.

a) Analyse de la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille

6.11. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial, voire social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que la requérante craint d'être persécutée pour ce motif dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision.

- En effet, la requérante ne démontre pas qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigoriste qui la persécuteraient en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil considère au contraire que le parcours personnel de la requérante amène à penser qu'elle provient d'un milieu ouvert qui lui a permis de s'instruire, de faire ses propres choix de vie et de vivre de manière indépendante. Le Conseil relève à cet égard que la requérante a pu effectuer des études universitaires de droit privé au Maroc entre 2011 et 2015, qu'elle a vécu au Maroc durant plusieurs années sans sa famille, qu'elle a effectué un stage en Guinée en 2016 dans une banque, qu'elle a travaillé au Maroc dans un centre d'appel, qu'elle a pu épouser l'homme de son choix avec l'approbation de sa famille, qu'elle a été soutenue et comprise par ses parents lorsqu'elle leur a expliqué qu'elle ne voulait pas épouser l'un des membres de sa famille qui l'avait demandé en mariage, qu'elle a également continué à vivre au Maroc après son mariage.

- De plus, la requérante n'a fait état d'aucun problème rencontré dans le passé à cause de son opposition à l'excision qui était connue de son entourage (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2018, pp. 8, 9 et notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019, pp. 7, 8).

- Par ailleurs, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants seraient victimes de persécutions en Guinée. Les cas de persécutions évoqués dans le recours (pp. 16, 17) concernent des personnes qui ont manifestement un profil d'activiste et de militant actif, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui s'est limitée à manifester son opposition à l'excision de sa fille et qui s'est uniquement exprimée à ce sujet dans un cadre familial. Aussi, il ressort en substance du COI Focus « Guinée, les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014 (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 31/3), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt, en tout état de cause, pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger. Le Conseil rappelle encore qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

- A titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a tardé à invoquer cette crainte qu'elle relie à son opposition à l'excision de sa fille. Elle n'a pas mentionné cette crainte lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, ni à l'occasion de ses deux premiers entretiens personnels, ni dans le cadre du premier recours qu'elle a introduit devant le Conseil en date du 1^{er} août 2018. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication suivant laquelle la

crainte principale et initiale de la requérante était de protéger sa fille contre l'excision et elle a seulement pu exprimer clairement sa crainte personnelle après que sa fille a été reconnue réfugiée (requête, p. 7). Le Conseil constate que la requérante a été assistée par un avocat durant ses deux premiers entretiens personnels ainsi qu'au moment de l'introduction de son premier recours devant le Conseil et qu'il apparaît peu crédible qu'elle n'ait pas eu l'occasion, durant ces étapes de la procédure, d'exposer sa crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil s'étonne également que la requérante n'ait pas estimé opportun d'évoquer cette crainte personnelle plus tôt mais qu'elle ait décidé de présenter un récit d'asile mensonger en relatant, durant ses deux premiers entretiens personnels, qu'elle avait été mariée de force.

6.12. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

b) L'examen de la demande sous l'angle des conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement

6.13. Dans son recours, la partie requérante estime que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les séquelles résultant de son excision passée constituent bien des « persécutions constantes et actuelles » en ce qu'elles provoquent une crainte exacerbée dans son chef, rendant inenvisageable son retour en Guinée (requête, p. 15).

Le Conseil ne peut toutefois faire sienne l'analyse de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une

part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- le certificat médical du 7 septembre 2017 atteste que la requérante a subi une excision de type 2, mais ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale ;
- les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2018, pp. 6, 8 et notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2019, pp. 9, 10).

6.14. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

c) Analyse de la question de l'application du principe de l'unité de famille

6.15. La partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que sa fille, âgée d'un an et quelques mois, a été reconnue réfugiée par l'arrêt du Conseil n° 220 335 du 25 avril 2019. Dans son recours, elle soutient que la partie défenderesse refuse de lui appliquer le principe de l'unité de famille en se basant sur une doctrine et une jurisprudence qui paraissent bien dépassées. A l'appui de sa thèse, elle invoque des commentaires doctrinaux, des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») et l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE ») (requête, pp. 3 à 6).

6.16. Concernant cette question, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

6.17. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.18. Quant aux textes élaborés par le HCR auxquels la partie requérante fait référence dans son recours, ils ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à

constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.19. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».*

6.20. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

6.21. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

6.22. Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.23. La partie requérante invoque également, dans sa requête, la violation de l'article 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (requête, pp. 2 et 6). Cet article est libellé comme suit :

« 2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ».

Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, il n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant du mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.24. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.25. Il résulte que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

6.26. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

6.27. La partie requérante dépose aussi une note complémentaire datée du 30 janvier 2020 (dossier de la procédure, pièce 6). Elle y expose qu'elle est enceinte d'un homme avec qui elle n'est pas mariée et, sachant que le sexe de l'enfant à naître est féminin, elle s'opposera, en cas de retour en Guinée, à l'excision de son enfant de sorte qu'elle risque incontestablement d'être davantage exclue et violentée par sa famille qui n'acceptera pas ce nouvel affront. Elle joint à sa note complémentaire un certificat de grossesse établi à son nom le 5 septembre 2019.

Le Conseil ne conteste pas que la requérante est enceinte. Il constate toutefois que le certificat de grossesse déposé ne précise nullement le sexe de l'enfant à naître. En tout état de cause, le Conseil a déjà jugé que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille née en Belgique. Le Conseil rappelle également que la requérante n'a pas démontré qu'elle est issue d'un milieu familial particulièrement conservateur et rigoriste. Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de croire qu'elle serait persécutée par sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage.

6.28. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.29. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées et la non application du principe de l'unité de famille à la requérante.

6.30. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.31. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil estime que ces mêmes faits ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.32. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ